



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 01/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES EOLIENNES DE SAONE ET MADON SARL

9, Grande Rue
88260 Sans-Vallois

Références : S-24-1232RP
Code AIOT : 0006209572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 sur le parc éolien LES EOLIENNES DE SAONE ET MADON SARL situé sur le territoire des communes de Sans-Vallois, Dommartin-les-Vallois et Jésonville. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de 2024 sur le parc de "Saône et Madon" consiste en une visite généraliste d'un parc éolien, le suivi environnemental du parc, actuellement en cours de réalisation n'a pas été abordé.

Le référentiel réglementaire utilisé pour cette inspection est l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES EOLIENNES DE SAONE ET MADON SARL
- communes de Sans-Vallois, Dommartin-les-Vallois et Jésonville
- Code AIOT : 0006209572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de "Saône et Madon" comporte 4 éoliennes de puissance unitaire 2 MW, mises en service fin 2016. Le turbinier et maintenancier de ce parc est la société Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE). L'exploitant sous-traite toute la maintenance à SGRE. Un premier suivi environnemental, commencé début 2024, est en cours d'achèvement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	compétence des agents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
3	Mises à l'arrêt des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
4	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements du parc éolien sont globalement bien exploités par SGRE.

L'exploitant n'a pas constitué les garanties financières contrairement à ce que prévoient les dispositions réglementaires applicables à un parc éolien soumis à autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : compétence des agents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Autre, compétence des agents
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels [...]
Constats : Le propriétaire du parc éolien de "Saône et Madon" a remis à l'inspection un document du maintenancier & turbinier - Siemens Gamesa Renewable Energy (SGRE) dans lequel il est mentionné que le personnel SGRE est formé à l'utilisation et à la maintenance des aérogénérateurs. Ces formations techniques incluent les procédures d'arrêt d'urgence et la mise en sécurité des éoliennes, l'évacuation en cas de danger ou d'accident. Ces formations sont mises à jour tous les 2 ans dans des centres SGRE ou chez des partenaires identifiés. Depuis 2017, le propriétaire du parc éolien indique que les pompiers du SDIS sont venus faire des manœuvres sur les éoliennes, de leur propre initiative, à deux ou trois reprises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Vérifié par sondage sur l'un des 4 aérogénérateurs : l'intérieur de l'éolienne est propre, sans matière combustible aux alentours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mises à l'arrêt des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests de mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : [...]Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse sont vérifiés annuellement. Cela fait partie du programme de maintenance des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés
Constats : L'exploitant a fourni les protocoles de maintenance correspondant à la 6ème année et demie, 7ème année et 7ème année et demie de fonctionnement du parc (c'est à dire pour le 2nd semestre 2023 et pour les 1er et 2nd semestres 2024), et ce pour chacune des 4 éoliennes (numérotées E6, E7, E9, E10). Selon ces documents semestriels de SGRE, l'inspection visuelle des pales ne mentionne aucune anomalie au cours des 12 mois glissants. Le propriétaire indique que l'inspection des pales - par SGRE - se fait par drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Les déchets considérés comme dangereux (huiles usagées, filtres à huile et à carburant, flexibles hydrauliques, chiffons souillés, batteries au plomb, aérosols, DEEE en mélange) sont mentionnés dans un registre de suivi des déchets. Ces déchets sont caractérisés par leur code déchet, leur quantité, leur date d'enlèvement. La traçabilité de ces déchets est formalisée par des bordereaux de suivi des déchets (BSD). Ils sont rassemblés au centre SGRE de Langres, puis amenés à l'entreprise Chimirec-Est qui en assure le traitement dans son centre agréé à Domjevin (54)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance [...]
Constats : Les techniciens qui interviennent sur le parc éolien de Saône et Madon, ont acquis une formation technique au cours desquelles leur ont été communiquées les consignes de sécurité. Ces consignes sont récapitulées clairement et de façon exhaustive dans un document intitulé "Consignes de sécurité ICPE-Machines Senvion".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Art. 30 :Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.[...] Art. 31 : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans.[...]
Constats : Le propriétaire - gérant du parc éolien a fourni à l'inspection un relevé de compte de la société des éoliennes de Saône et Madon. Les sommes qui sont sur ce compte, sont présentées par le propriétaire du parc éolien comme ses garanties financières. Le propriétaire-exploitant a manifestement les finances sur le compte précité pour constituer les garanties financières, mais n'a jamais entrepris la démarche pour consigner ces dernières auprès d'un organisme bancaire (type Caisse des Dépôts) ou assurantiel, comme cela aurait dû être le cas. À l'attention du propriétaire-gérant, il est rappelé que les garanties financières se calculent sur la base de 50 000 € par éolienne, et que le montant global soit 200 000 € est à actualiser. Après calcul de cette actualisation, en cette fin d'année 2024, le calcul des garanties financières se chiffre à 253 535 Euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois